

**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE EN VISIOCONFÉRENCE, LE LUNDI  
03 AVRIL 2023 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Mesdames et Messieurs les Conseillers

MARIE-CLAIRE TÉTREULT	siège 1
VICKY BOMBARDIER	siège 2
DANIEL LACROIX	siège 3
DANY BOYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5
JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TÉTRAULT MAIRE

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 648**

### **CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES**

ATTENDU QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C19.1) permet aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée, pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2, ci-après appelée la LERM) prévoit que toutes les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection municipale;

ATTENDU QUE l'article 278.2 de la LERM prévoit que le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE l'article 278.2 de la LERM prévoit que, dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le Conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élections générale;

ATTNEDU les dispositions transitoires prévues à l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Dany St-Amant, à une séance ordinaire du conseil tenue le 06 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANY ST-AMANT, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE VICKY BOMBARDIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU' un règlement portant le numéro 648 et intitulé " **CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES** " soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1 Une réserve financière est constituée pour l'organisation et la tenue d'une élection partielle ou générale ou d'un référendum visé à la LERM, incluant les activités préalables ou accessoires, notamment à la division du territoire de la Ville aux fins électorales.
- ARTICLE 2 : La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Valcourt.
- ARTICLE 3 : Le montant projeté de la réserve constituée au présent règlement doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le Conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.
- Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financier une élection partielle, le Conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.
- Nonobstant le premier paragraphe, pour les élections générales de 2025 et de 2029, le montant projeté de la réserve prend en compte et correspond au coût des deux plus récentes élections générales, en excluant l'élection générale de 2021.
- ARTICLE 4 La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et provenant du fonds général de la Ville de Valcourt affecté à cette fin par le Conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté.
- La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.
- ARTICLE 5 Compte tenu de sa nature, cette réserve est créée pour une durée indéterminée.
- ARTICLE 6 La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles ou générales de la Ville de Valcourt.
- ARTICLE 7 À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.
- ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

COPIE VRAIE ET CONFORME FAITE À VALCOURT CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS  
D'AVRIL DE L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS.

---

Pierre Tétrault

---

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre, Greffière

AVIS DE MOTION :	06 MARS 2023
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	03 AVRIL 2023
DATE PUBLICATION :	04 AVRIL 2023
AVIS PUBLIC :	04 AVRIL 2023
TENUE DE REGISTRE :	11 AVRIL 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	12 AVRIL 2023

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public à l'hôtel de ville et sur le site internet de la Ville de Valcourt à l'effet que le Conseil municipal a adopté un règlement municipal intitulé : « **RÈGLEMENT 648 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES DES ÉLECTIONS MUNICIPALES** ».

Ce règlement est déposé au bureau de l'Hôtel de Ville, et toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 12 avril 2023.

---

M<sup>e</sup> Lydia Laquerre, greffière  
Ville de Valcourt